



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
Portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de Dirol**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louverie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 8 février 2024,

VU la participation du public qui s'est déroulée du xxxxxxxxxxxx au xxxxxxxxxxxx inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 528, sur la commune de Dirol, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 528 sur la commune de Dirol, au stade des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que les mesures non létales d'effarouchement mises en œuvre par le conseil départemental de la Nièvre et la commune de Dirol s'avèrent insuffisamment efficaces pour limiter la reproduction des corbeaux freux sur ce site,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Patrice PERRIER et M. Gilles PEROT, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser du xxxxxxxxxxxx au xxxxxxxxxxxx inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 528, sur la commune de Dirol (du PR 0+000 au PR 0+800), afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : M. Patrice PERRIER et M. Gilles PEROT porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 : A l'issue des opérations, M. Patrice PERRIER adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6: M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Tannay, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Patrice PERRIER et M. Gilles PEROT et M. le maire de la commune de Dirol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Pour le Préfet et par délégation,